

DANSE ET FORM'ATTITUDE

Mairie de Latresne
Avenue de la Libération
33360 LATRESNE

STATUTS

ARTICLE I TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la « loi du 1^{er} Juillet 1901 » et le décret du « 16 Août 1901 » ayant pour titre :

« Danse et Form'Attitude »

ARTICLE II BUT

Cette association a pour but de favoriser l'épanouissement de tout individu enfant ou adulte, quel que soit son milieu social, par la pratique éducative d'activités physiques et d'expression artistique : danse, entretien corporel et sport santé.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Sportif Français.

ARTICLE III SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Mairie de Latresne
Avenue de la Libération
33360 LATRESNE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE V COMPOSITION

L'Association se compose :

- 1- Membres d'honneur
- 2- Membres bienfaiteurs
- 3- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE VI ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- faire acte de candidature,
- s'engager à payer annuellement l'adhésion et la cotisation fixées par l'Assemblée Générale,
- respecter les principes définis par l'article II des présents statuts.

ARTICLE VII MEMBRES

- 1- Sont membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisations, élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, et peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- 2- Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales qui aident matériellement et financièrement l'Association par des dons, des subventions, des mises à disposition de locaux ou tous moyens légalement autorisés.
- 3- Sont membres actifs les personnes de plus de 16 ans ou le représentant légal du mineur de moins de 16 ans, qui versent une adhésion et une cotisation annuelle.

ARTICLE VIII RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- 1- La démission (adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association).
- 2- Le décès.
- 3- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2- Les subventions de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes institutionnels.
- 3- Les dons manuels dont les conditions fixées par « l'article 238 bis du Code Général des Impôts ».
- 4- Toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE X LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de six membres au minimum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un ou plusieurs vice-Présidents éventuellement,
- Un secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-adjoint,
- Un Trésorier et si besoin est, un Trésorier-adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale et peuvent être élus au Conseil d'Administration mais pas au bureau (Président, Trésorier, Secrétaire et Adjoints).

ARTICLE XII ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an ; quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à la diligence du Président de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseils d'Administration, préside l'Assemblée.

L'ordre du jour comprend obligatoirement un compte-rendu moral d'activité et compte-rendu de la gestion, soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres présents, chacun ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par vote à main levée au remplacement des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article XII. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XIV REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Il prévoira les modalités destinées à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées.

ARTICLE XV DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à « l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 » et au « décret du 16 Août 1901 ».

ARTICLE XVI FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois tout changement survenu dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social.

ARTICLE XVII DISPOSITIONS DIVERSES

En plus du registre réglementaire prévu par « l'Article 6 du Décret du 16 Août 1901 » il sera tenu :

- Un registre des déclarations de l'Assemblée Générale,
- Un registre des déclarations du Conseil d'Administration,
- Un registre des déclarations du Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 Avril 2018, tenue à Latresne (33360),

sous la Présidence de Madame Patricia DORVILLE,

assistée de Madame Nicole RUMEAU, en sa qualité de trésorière
et de Madame Chantal HOGUET, en sa qualité de secrétaire.